

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-434**

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond concernant l'agrandissement d'une affectation industrielle et du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE dans le cadre d'une étude globale de ses besoins en espace à urbaniser, la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a constaté que seulement deux pourcent (2 %) de sa zone urbaine étaient utilisés à des fins de parc démontrant un manque flagrant d'espace vert pour répondre aux besoins de la population concentrée dans le noyau villageois;

ATTENDU QUE lors de la consultation publique, il a été proposé de prévoir le maintien du caractère boisé des espaces exclus de la zone agricole situés sur les lots 713 et 714 en raison des faibles superficies restantes sous couvert forestier autour du noyau urbain de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement afin de permettre l'agrandissement de l'affectation industrielle situé sur le lot 718 dans la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, pour permettre la délimitation d'un terrain ayant des dimensions plus conformes aux exigences d'un usage industriel;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham a identifié des problèmes concernant l'accessibilité à certains secteurs nécessitant ainsi des ajustements mineurs à la limite du périmètre d'urbanisation de la municipalité à trois endroits;

ATTENDU QUE les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation industrielle situées sur les lot 451 et 452 ne correspondent pas à l'utilisation qui est faite du territoire dans cette partie de la municipalité et que par conséquent, des ajustements doivent être effectués en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole (CPTA), le 4 mars dernier, l'exclusion de la zone agricole de six (6) secteurs dont cinq (5) sont traités dans le présent règlement soit ceux portant les numéros 1, 2, 3, 8 et 10;

ATTENDU QUE la décision de la CPTA prendra effet seulement lorsque la MRC aura modifié son schéma d'aménagement en concordance avec la décision de la CPTA et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 22 avril 2004 à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-434**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

**ARTICLE 1.** À la suite du paragraphe 36, du second tiret (-) de la sous-section 2.4.2, le paragraphe suivant est ajouté :

« 37. Boisé situé sur les lots 713 et 714 à la limite du noyau urbanisé de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham. Ledit boisé a une superficie d'environ 13 hectares (voir plan du périmètre d'urbanisation intitulé « Saint-Germain-de-Grantham » où il est identifié comme un boisé urbain protégé) ; importance de

